

Avant de commencer

Avant de remplir le formulaire, prenez connaissance des informations ci-dessous : il se pourrait que vous ayez à faire d'abord certaines démarches auprès d'autres organismes gouvernementaux pour fournir l'information demandée.

Ce que vous devez savoir

■ Statut juridique

Dans le formulaire de demande de licence, vous devrez préciser quel est votre statut juridique et selon votre statut, les informations que vous devrez fournir pourraient varier.

■ Main-d'œuvre

Si vous prévoyez embaucher de la main-d'œuvre, même si ce sont des bénévoles, consultez :

- ◆ la Commission de la construction du Québec (CCQ) de qui relève l'application de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment concernant l'embauche des travailleurs et le respect des conventions collectives;
- ◆ la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour ce qui est des exigences en matière de prévention des accidents et des normes de sécurité sur les chantiers de construction.

■ Taxes, cotisations et autres redevances

Dans le cadre de vos activités à titre de détenteur d'une licence, vous aurez à communiquer avec plusieurs organismes, dont les suivants :

- ◆ la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), notamment pour le paiement annuel des frais de maintien de votre licence;
- ◆ Revenu Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour le paiement des taxes et des impôts applicables;

et selon votre situation, peut-être également ceux-ci :

- ◆ la Commission de la construction du Québec (CCQ), si vous embauchez des travailleurs, pour le rapport mensuel ainsi que les remises et cotisations applicables;
- ◆ la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), si vous embauchez des travailleurs, pour le paiement annuel de la prime d'assurance obligatoire et l'envoi annuel de la Déclaration des salaires;
- ◆ l'Office de la protection du consommateur (OPC), si vous faites de la vente de porte-à-porte, pour le permis de vendeur itinérant;
- ◆ la municipalité visée par les travaux de construction, pour le permis de construction;
- ◆ etc.

Pour en savoir plus

Pour une information détaillée, consultez le portail Internet du gouvernement du Québec (www.gouv.qc.ca) dans la section Entreprises.